

Bruxelles, le 29 octobre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0168(COD)

13234/21
ADD 1

CODEC 1370
EF 316
ECOFIN 1026
SURE 39

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (première lecture) – Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de la Commission

La Commission reste déterminée à défendre un niveau élevé de protection des victimes dans le cadre de la directive sur l'assurance automobile. Notre objectif est de faire en sorte que les victimes, y compris dans des situations transfrontalières, soient indemnisées aussi rapidement que possible et ne soient pas soumises à des exigences procédurales disproportionnées susceptibles d'entraver leur accès à l'indemnisation. L'efficacité de l'indemnisation dépend en grande partie de la question de savoir si elle est effectuée en temps utile. Nous prenons note à cet égard des préoccupations exprimées à plusieurs reprises par le Parlement européen au sujet des différences entre les États membres en ce qui concerne les délais de prescription, c'est-à-dire le délai pendant lequel une personne lésée peut formuler une demande. La Commission examinera attentivement cette question et étudiera les solutions possibles afin de renforcer encore la protection des victimes, si des éléments démontrent qu'une action au niveau de l'Union se justifie.